



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2001

Cinquante-cinquième session
Point 153, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/534/Add.2)]

55/274. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997, 54/19 A du 29 octobre 1999 et 54/19 B du 15 juin 2000,

Rappelant également sa décision 55/452 du 23 décembre 2000, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail du suivi de la phase V,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents¹, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission, le rapport du Secrétaire général² sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant, telles qu'elles figurent au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

3. *Affirme* qu'il importe de gérer les opérations de maintien de la paix avec le maximum d'efficacité et d'économie et qu'il faut réduire au minimum les délais de traitement des remboursements à effectuer aux pays ayant fourni des contingents et du matériel;

¹ Voir A/C.5/55/39.

² A/55/815.

³ A/55/887.

4. *Considère* que les retards et les incertitudes que subit le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents et du matériel réduisent la capacité des pays qui fournissent ou pourraient fournir des contingents de participer efficacement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, dans ce contexte, souligne que tous les États Membres doivent verser intégralement, ponctuellement et sans conditions préalables les quotes-parts mises en recouvrement pour toutes les opérations de maintien de la paix;

5. *Souligne* que le Secrétariat doit être doté des ressources dont il a besoin pour pouvoir vérifier, avant le déploiement, que le niveau de préparation de chacun des pays susceptibles de fournir un contingent est suffisant et pour s'assurer du respect continu des normes applicables conformément aux dispositions des mémorandums d'accord pertinents;

6. *Note* que l'évaluation et la normalisation de la formation au maintien de la paix sous l'égide des Nations Unies ont été entreprises par le Secrétariat en consultation avec les pays qui fournissent des contingents, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur cette question importante, par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, pour qu'elle puisse approuver les normes élaborées;

7. *Est consciente* de la nécessité de formuler des directives précises concernant la méthode de remboursement du coût des contingents;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, à la reprise de sa cinquante-sixième session, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, une méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents, applicable aux unités militaires et aux unités de police constituées, ainsi qu'un questionnaire à l'intention des pays qui fournissent des contingents, en se fondant sur les éléments et principes suivants:

a) Les sommes à rembourser au titre des contingents, des unités de police civile constituées et des officiers d'état-major affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies seront calculées sur la même base si les services fournis sont identiques;

b) Le remboursement du coût des contingents doit notamment tenir compte de principes généraux tels que simplicité, équité, transparence, universalité, transférabilité, nécessité de contrôles financiers et d'audits et confirmation de la fourniture des services spécifiés, tous critères qui doivent être incorporés aux accords conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les États participants;

c) Les données retenues aux fins de l'étude devront comprendre les principales dépenses communes venant s'ajouter au coût des contingents actuellement pris en compte et que supportent les pays qui fournissent des contingents du fait de leur participation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris l'établissement de lots de vaccination standard et l'identification des vaccins et des examens médicaux et biochimiques spécifiques nécessaires pour les missions compte tenu des informations dont disposent l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui pourraient donner lieu à un remboursement;

d) La méthode doit être conçue de manière à éviter des chevauchements entre les remboursements effectués au titre des différents niveaux de soutien logistique, des éléments de dépense concernant les contingents et de toute autre indemnité;

9. *Décide* que le futur taux standard de remboursement du coût des contingents devra être fixé sur la base de nouvelles données d'enquête représentatives des dépenses effectuées par environ 60 p. 100 des pays ayant fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix;

10. *Décide également*, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever de 2 p. 100 avec effet au 1^{er} juillet 2001 le taux standard de remboursement aux pays ayant fourni des contingents des dépenses relatives à ceux-ci;

11. *Décide en outre*, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever le taux de remboursement du coût des contingents de 2 p. 100 avec effet au 1^{er} janvier 2002, ce qui portera à 4 p. 100 l'augmentation totale par rapport au taux actuel;

12. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer les aspects pratiques des contrats de location avec ou sans service et des contrats de soutien logistique autonome, notamment l'efficacité des procédures concernant le matériel appartenant aux contingents pour ce qui est de déterminer si les pays fournissant ceux-ci sont en mesure de respecter les dispositions des contrats de location avec service et des contrats de soutien logistique autonome régissant la fourniture du matériel appartenant aux contingents et d'assurer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, grâce notamment à l'application uniforme des normes énoncées dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session;

13. *Souligne* que le Secrétariat doit s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des mémorandums d'accord, dans les délais requis, de manière à assurer l'efficacité opérationnelle des contingents affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

14. *Prend note* des vues du Secrétariat concernant la possibilité de réviser, au vu de l'expérience des années à venir, les procédures régissant l'attribution des responsabilités en cas de dommages causés à des matériels majeurs utilisés par un pays et appartenant à un autre, et décide qu'en la matière il convient d'appliquer les dispositions pertinentes des mémorandums d'accord conclus par les pays concernés, conformément aux règlements et aux règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer un groupe de travail d'experts à composition non limitée qui se réunira en 2004, pendant dix jours ouvrés au moins, pour procéder à l'examen triennal des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome, y compris les services sanitaires;

16. *Décide* de garder cette question à l'étude durant sa cinquante-sixième session.

*103^e séance plénière
14 juin 2001*